

COMPTE RENDU DE LA REUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le trente septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Pierre DUCERF, Maire.

Présents : M. Pierre DUCERF, M. Gérard BERLAND, M. Eric MARECHAL, Mme Marie-Pierre BERNARD, M. David BONNET, Mme Lourdès DA COSTA, Mme Chantal VOLAN, M. Jacques BOULOGNE, M. Julien GUENARD, M. Edouard DUCERF, M. Frédéric PRIEST.

Excusés : Mme Françoise BERTHIER, M. Yves GATEAUD, M. Régis TOURNUS.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Pierre BERNARD

Visite de la salle des fêtes avant la réunion

Réparation Pont des Arnesses : Fonds de concours pour la Communauté de Communes du Charolais 037/2016

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux de réfection du Pont des Arnesses, Voie Communale n° 20 ont été effectués. Cette voie étant communautaire les travaux sont pris en charge par la Communauté de Communes du Charolais.

Le coût des travaux est de 9 606.46 € H.T. et la part financière restant à la charge de la commune de Vendennes-lès-Charolles est de 4 322.91 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de verser un fonds de concours à la Communauté de Communes du Charolais à hauteur de 4 322.91 soit 45 %.
- Autorise M. le Maire à établir le mandat correspondant.

Modification du tableau des effectifs et Augmentation du temps de travail 038/2016

Suite à la mise en place des rythmes scolaires à la rentrée 2014/2015, il a été décidé d'augmenter la durée du temps de travail de Mme Françoise BAIZET, ASEM principal 2^{ème} classe. Une demande d'avis au Comité Technique a été faite le 13 juillet 2016 pour passer de 28 h hebdomadaires à 32 h hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2016.

Un avis favorable été émis le 27 juillet 2016 par Mme la Présidente du Comité Technique du Centre de Gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette décision et modifie le tableau des effectifs comme suit :

- ASEM Principal 2^{ème} classe à temps non complet 32 heures hebdomadaires (en remplacement du poste à 28 heures hebdomadaires).

Création d'un emploi non permanent lié à un accroissement temporaire d'activité 039/2016

Suite à la réorganisation des rythmes scolaires pour l'année 2016/2017, il convient de créer un emploi non permanent à temps non complet et recruter un agent non titulaire en contrat à durée déterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée IB 340 IM 321 afférent au 1^{er} échelon du

grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe et sera affilié à l'IRCANTEC à raison de 7 heures hebdomadaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent et signer le contrat et les éventuels avenants.

Participation financière des parents aux frais de fonctionnement des rythmes scolaires **040/2016**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe le tarif de facturation aux familles soit : **60 € par an et par enfant** payable en 2 fois. Si un enfant participe qu'à partir de janvier 20 € par trimestre.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à émettre les titres correspondants.

Projet subvention FIPDR aux opérations de sécurisation des établissements scolaires **041/2016**

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de la préfecture en date du 15 septembre 2016 Concernant les modalités d'attribution des subventions du FIPDR aux opérations de sécurisation des établissements scolaires.

La commune est éligible à cette subvention et Monsieur le Maire propose d'en faire la demande pour le projet de sécurisation des abords de l'école.

Le taux minimum de cette subvention est de 20 %, le taux maximum 80 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise M. le Maire à présenter le dossier et à solliciter le FIPDR au plus tard le 7 octobre 2016.

Retrait de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-Les-Mines du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Arconce. Modalités patrimoniales et financières du retrait. **042/2016**

Vu la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 relatives aux Communautés Urbaines,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-19 relatif au retrait d'un syndicat intercommunal et L 5211-25-1 relatif aux conditions patrimoniales de ce retrait,

Le rapporteur expose :

« Lors de sa constitution, la Communauté Urbaine est devenue membre du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Arconce (SIE de l'Arconce) en lieu et place de la commune de Pouilloux.

En effet l'article 11 de la loi du 31 décembre 1966, relative aux Communautés Urbaines, prévoyait un mécanisme d'adhésion-substitution lorsque les communes qui se regroupaient pour constituer une Communauté Urbaine faisaient, de prime, partie d'un syndicat.

Cette adhésion-substitution ne valait que pour la compétence exercée par le syndicat dont le périmètre n'était pas modifié et qui se transformait en syndicat mixte.

Aujourd'hui la CUCM souhaite que la compétence « eau », qu'elle détient, soit exercée de manière homogène sur l'ensemble de son territoire au travers d'une nouvelle DSP à conclure qui prendra effet au 1^{er} janvier 2018.

C'est la raison pour laquelle la Communauté Urbaine s'est rapprochée du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Arconce. Elle réclame la mise en œuvre de la procédure administrative de retrait et la détermination conjointe des modalités patrimoniales de ce retrait.

La CUCM a délibéré sur ces 2 sujets le 21 septembre dernier et Mr le Président du syndicat des eaux de l'Arconce a transmis cette délibération à chacune de ses communes membres afin qu'elle délibère à son tour de façon concordante.

La procédure de retrait du syndicat est la suivante :

- le syndicat doit consulter l'ensemble de ses communes membres afin d'obtenir leur accord.
Il faut qu'au moins la moitié des conseils municipaux représentant au moins les deux tiers de la population ou au moins les deux tiers des conseils municipaux représentant au moins la moitié de la population se prononcent favorablement. Les communes ont trois mois pour délibérer, leur silence valant rejet.
- In fine, le comité syndical doit délibérer pour acter le retrait de la CUCM. La délibération porte aussi sur les modalités patrimoniales et, le cas échéant, financières de ce retrait.

Le retrait de la CUCM sera ensuite acté par un arrêté préfectoral qui modifiera la liste des membres du syndicat ainsi que son périmètre.

La CUCM reprendra la pleine propriété des réseaux, et des ouvrages, affectés au service public de distribution de l'eau potable sur la commune de Pouilloux.

Il est également précisé qu'un château d'eau, situé sur la commune de Pouilloux, était affecté jusqu'alors à l'exercice de la compétence « eau » par le syndicat. Ce château d'eau est situé sur la parcelle cadastrée section C 414 d'une superficie de 9 ares et 76 centiares.

Ce château d'eau étant affecté à l'exercice de la compétence eau, sa propriété doit être transférée à la CUCM, à titre gratuit, conformément à l'article L 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le transfert de ce patrimoine n'entraîne pas de reprise d'emprunt mais une convention d'achat d'eau, à conclure entre la CU et le syndicat, assurera la stabilité des recettes du syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De se prononcer favorablement sur le retrait de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Arconce,
- De préciser que ce retrait ne sera effectif qu'à compter de la prise de l'arrêté préfectoral actant le nouveau périmètre du syndicat,
- D'approuver, au profit de la CUCM, le transfert de propriété, à titre gratuit, des réseaux et des ouvrages affectés au service public de l'eau sur la commune de Pouilloux
- D'approuver à ce titre le transfert gratuit et en pleine propriété du château d'eau situé sur la commune de Pouilloux sur la parcelle cadastrée section C numéro 414, d'une superficie de 9 ares et 76 centiares,
- De préciser que le transfert de propriété des réseaux et des ouvrages (dont le château d'eau) fera ultérieurement l'objet d'un acte administratif entre la CUCM et le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Arconce.

La commune est dotée d'une carte communale, elle devient compétente de plein droit au 1^{er} janvier 2017, par application de la loi ALUR et, à compter de cette date, les actes et autorisations d'urbanisme seront délivrées par le maire qui agira non plus au nom de l'Etat comme c'est le cas actuellement, mais au nom de l'a commune.

La même loi ALUR prévoit que, pour les communes de plus 10000 habitants ou qui font partie d'une intercommunalité de plus de 10000 habitants, les services de l'Etat ne peuvent pas être mis à disposition pour assurer l'instruction des dossiers d'urbanisme ; ce qui conduit la commune à adhérer au service mutualisé du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Charolais Brionnais (PETR) et à passer une convention avec celui-ci.

Ce service reste gratuit pour la commune, la prise en charge du service étant impactée sur les cotisations versées par les communautés de communes membres du PETR du Charolais – Brionnais.

Rejoindre ce service commun n'affecte en rien la compétence du Maire pour délivrer les autorisations d'urbanisme. La mairie restera le lieu unique de dépôt des demandes et le maire demeure l'autorité compétente, signataire des arrêtés.

Le service d'instruction mutualisé du PETR, sera en charge de l'instruction, de la vérification de la conformité eu égard aux documents d'urbanisme et aux plans des réseaux que la mairie se chargera de transmettre au service instructeur. Ce service se chargera également des dossiers spécifiques permettant de vérifier la conformité de projets portant sur un établissement recevant du public (ERP) avec les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap (dossier PC39).

Pour que la commune bénéficie de ce service, une convention doit être signée entre le PETR du Pays Charolais Brionnais et la commune, pour confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'instruction des autorisations au service commun (ADS).

Le Conseil Municipal après délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'autoriser le Maire à signer la convention pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols avec le PETR Charolais-Brionnais
- de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols au service commun ADS du Pays Charolais-Brionnais à compter du 1^{er} janvier 2017.